FRITS KALSHOVEN : « BELLIGERENT REPRISALS » [1]

Comme on le sait, l'Institut Henry-Dunant a créé diverses collections dans lesquelles ont déjà paru plusieurs volumes dont nous avons signalé, ici même, la parution. Ainsi la *Collection du Centenaire* où a été publié l'ouvrage « L'Etat moderne et la Croix-Rouge », que nous avons analysé d'une manière approfondie, et la *Collection Henry-Dunant* qui contient déjà plusieurs titres: « Un Souvenir de Solférino », suivi de « L'Avenir sanglant » et « Mémoires » d'Henry Dunant. Aujourd'hui naît une nouvelle série intitulée *Collection scientifique* que le livre de M. Kalshoven inaugure de brillante façon.

M. Jean Pictet, président de la Commission juridique et membre du CICR, a écrit une importante préface pour cet ouvrage, et nous ne saurions mieux faire que d'en reproduire le texte:

Les actes de violence, commis en négation du droit humanitaire — terrorisme, représailles, prises d'otages, torture — se multiplient aujourd'hui dans le monde de façon inquiétante et laissent présager une redoutable escalade. On constate que plus les conflits prennent un caractère passionnel, moins le droit y est respecté. Des formes nouvelles de lutte, que l'on prétend justifiées par les nécessités de la guerre, se répandent, en violation des principes d'humanité les plus élémentaires, et tendent à abaisser, jusqu'à la barbarie, le niveau des affrontements. Veillons à ne pas leur donner trop de respectabilité. Il y a des comportements qui ne seront jamais des actes de guerre, mais qui resteront, toujours et seulement, des crimes. Loin d'être inéluctables, ces méthodes sont plutôt des solutions de facilité, qui, à la longue, ne sont pas « payantes » et feront du tort à la cause de ceux qui les emploient.

Depuis plus d'un demi-siècle, la Croix-Rouge s'est élevée contre les mesures de rigueur que l'on prétend infliger à des innocents, sous prétexte de nécessités militaires ou politiques. C'est ainsi qu'en 1916 le Comité international de la Croix-Rouge avait lancé un mémorable appel contre les représailles, proposant d'y renoncer totalement envers les personnes protégées par les Conventions de Genève. A cette époque encore, la majorité de

[1] Editions A. W. Sijthoff, Leyde, 1971, 390 p.
Les membres de la Croix-Rouge peuvent se procurer cet ouvrage à un prix de faveur auprès de l'Institut Henry-Dunant, 2, rue de Varembé, 1202 Genève.

la doctrine admettait les représailles comme moyen de coercition à l'encontre d'un adversaire qui ne tenait pas ses engagements, témoignant du caractère inorganique du droit international, puisque ainsi chaque Etat se faisait justice à lui-même. En 1943, le Comité international adjura les gouvernements de « respecter, même en face de considérations militaires, le droit naturel qu'a l'homme d'être traité sans arbitraire et sans lui imputer la responsabilité d'actes qu'il n'a pas commis ».

Le Comité international de la Croix-Rouge fut entendu, puisque les Conventions de Genève, revisées et développées en 1949, ont interdit toutes représailles à l'égard des victimes soumises au droit de Genève, consacrant ainsi le principe de la responsabilité personnelle, l'un des fondements du droit. Ce fut certainement là une grande victoire de l'humanité, qu'ont saluée avec ferveur tous les hommes épris de justice et d'idéal. Car les représailles non seulement créent de grandes souffrances, mais aussi — et l'ouvrage de M. Kalshoven le montre à l'évidence — manquent presque toujours leur but, qui est la restauration du droit. Dans la tension extrême des esprits, qui accompagne les hostilités, elles risquent de provoquer des contre-mesures et, par un enchaînement fatal, de conduire aux plus graves abus. Une telle prohibition va dans le sens de l'évolution moderne du droit international : c'est un coup de plus porté au principe de la souveraineté absolue de l'Etat, déjà bien ébranlé.

L'interdiction des représailles ainsi établie a un caractère absolu. Elle vaut même si la violation à laquelle on prétend répondre s'est produite dans le champ des Conventions de Genève. Ainsi s'affirme le caractère inconditionnel de l'engagement contracté par les Puissances lorsqu'elles ont mis leur griffe au bas du parchemin.

Si les Conventions de Genève ont pu exclure les représailles, c'est parce qu'elles leur ont substitué d'autres moyens, plus propres à asseoir le respect du droit, notamment un système de contrôle et quelques mesures, encore embryonnaires, de sanction. Les dispositions relatives aux représailles rejoignent donc celles qui, en assurant l'application des Conventions en toutes circonstances, lui donnent le caractère d'un ordre supérieur fondé essentiellement sur la protection de la personne humaine.

Certes, la victoire remportée en 1949 n'est pas complète. Il reste à proscrire les représailles d'un vaste domaine — les lois et coutumes de la guerre, ou droit de La Haye — et c'est là, estime M. Kalshoven, qu'elles pourraient être le plus dangereuses. On sait que le Comité international de la Croix-Rouge a entrepris de nouveaux travaux tendant à réaffirmer et à développer les règles applicables dans les conflits armés. Il ne manquera pas d'appeler très sérieusement, sur ce point, l'attention des experts. Espérons qu'il en sortira une solution conforme aux espoirs légitimes des peuples.

Par les quelques réflexions qui précèdent, je crois avoir montré l'importance du problème des représailles, qui, loin d'être un sujet purement académique, recouvre aussi une brûlante actualité, puisqu'il doit, dans un proche avenir, faire l'objet de discussions approfondies en vue d'une extension du droit conventionnel. Le monumental ouvrage de M. Kalshoven apportera à cette entreprise une contribution de première valeur.

On sait aujourd'hui que le droit suit les faits plus qu'il ne les précède. On peut affirmer aussi qu'un de ses éléments fondamentaux est la stabilité. C'est pour cela — et sans que l'on en soit toujours conscient — que l'histoire tient une si large place dans l'étude des disciplines juridiques. Pour approcher un problème tel que celui des représailles, il est nécessaire d'en connaître les bases historiques et doctrinales, ainsi que les expériences faites. M. Kalshoven n'y a pas manqué et l'on doit lui en savoir gré.

Je tiens enfin à féliciter l'auteur d'avoir fait œuvre scientifique et objective. Le livre qu'il nous apporte témoigne de solides recherches, d'un réel effort d'analyse et de synthèse, ainsi que d'une grande clarté de pensée. Cette somme, qui vient à son heure, constituera une source précieuse pour quiconque s'intéresse non seulement à la question des représailles, mais également au développement du droit humanitaire dans son ensemble. Je suis heureux qu'on la doive à un citoyen des Pays-Bas, une nation qui a tant fait pour que la guerre soit moins inhumaine.

Il s'agit, on le voit, d'un ouvrage d'un grand intérêt, dont nous citons les titres des chapitres principaux afin de montrer que l'auteur ne traite pas ce sujet si difficile des représailles sans en avoir exposé préalablement l'aspect historique et sans se référer aux plus récents développements du droit international dans ce domaine: aspects généraux des représailles; évolution du droit quant aux représailles des belligérants durant la période antérieure à la première guerre mondiale; la période entre les deux guerres mondiales; les représailles pendant la seconde guerre mondiale; les développements durant la période qui a suivi la seconde guerre mondiale; les résultats et les perspectives.

G. JASSERON: « LA CROIX-ROUGE »[1]

Dans ce petit livre qui définit, en sous-titre, la Croix-Rouge comme « une idéologie universelle », l'auteur précise, de la manière suivante, le dessein modeste qui est le sien: « répondre rapidement à la curiosité de

[1] Edition Allais, Sotteville-lès-Rouen, France, 136 pages.